



# Nouvelles *du front*

Cripps Harries Hall LLP

Novembre 2008

## Nouvelles *du front* – Edito

Depuis le dernier numéro de *NdF* en juin dernier, alors que des observateurs avertis déclaraient le pire du *Credit Crunch* derrière nous, le ciel est tombé sur la tête du monde de la finance internationale. Tout au presque a été dit, mais il reste utile de chercher quelques points de repère dans un paysage en mouvement constant. Warren BUFFET, vétéran américain de l'investissement, nous offre quelques indices par ses initiatives récentes :

- 5 milliards de dollars investis à des conditions très avantageuses dans Goldman Sachs ;
- 3 milliards de dollars de participation acquise dans le capital de General Electric, également dans d'excellentes conditions.

La leçon ? Malgré l'ouragan boursier que ces deux fleurons de l'économie américaine et mondiale traversent, un investisseur aussi avisé que Warren BUFFET juge leurs fondamentaux suffisamment sains pour prendre des participations à bon marché. Il sait pertinemment qu'il fait une bonne opération sur le moyen-long terme. Le message est limpide :

- les opportunités existent pour ceux qui ont du cash et savent identifier les cibles saines ;
- les entreprises françaises se plaignent depuis longtemps que les vendeurs britanniques sont passés maîtres dans l'art de valoriser leur entreprise; en l'état actuel du marché, la « mariée » sera peut-être un peu plus humblement vêtue, alors, soyez à l'affut des opportunités !

Pour coller à l'actualité, ce numéro de *NdF* est consacré :

- à la « *Stat. Demand.* », moyen de défense contre les mauvais payeurs ;
- à l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre d'un nouveau train de dispositions portant réforme du droit des sociétés (loi de 2006), sur la simplification des réductions en capital et la meilleure protection du piratage de nom de société ;
- à certains aspects de droit social d'une acquisition.

Notre rubrique « Statistiques » vous fournit bien sur un coup d'œil rapide sur quelques données clefs du droit et de l'économie britannique.

Comme toujours, vos suggestions sont bienvenues. Bonne lecture !



**Olivier MOREL**  
Associé

**Directeur du Pôle entreprises françaises**  
novembre 2008

t: +44 (0)18 92 50 62 17  
e: olivier.morel@crippslaw.com  
www.crippslaw.com





## Sommaire

1.	Les statistiques	3
2.	La « <i>Stat. Demand</i> », ou comment faire rendre gorge aux mauvais payeurs	4
3.	Acquisitions – Quelques aspects de droit social	6
4.	Première réforme du droit des sociétés depuis 20 ans – entrée en vigueur d’un nouveau train de mesures au 1 <sup>er</sup> octobre 2008	8
4.1	Réduction du capital social	8
4.2	Protection renforcée contre le piratage opportuniste de noms de société	10





## 1. Les statistiques

### ➤ Taux de base bancaire novembre 2008 3%

A situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle. Le MPC (« *Monetary Policy Committee* » de la Banque d'Angleterre, qui se réunit tous les mois pour fixer le taux directeur de l'institut d'émission britannique) a rompu avec la tradition deux fois de suite:

- en avançant d'une journée sa réunion mensuelle d'octobre sur les taux, traditionnellement tenue le jeudi, le MPC abaisse une première fois le taux directeur de 50 points de base à compter du mercredi 8 octobre;
- le 6 novembre, le taux est ramené à 3%, le plus bas depuis plus d'un demi-siècle et un mouvement d'une ampleur sans précédent.

La baisse de 40% du taux directeur en moins d'un mois illustre le volontarisme des autorités britanniques face à une récession dont elles semblent prendre toute la mesure.

### ➤ Inflation octobre 2008 5,2%

Le « Consumer Price Index » ou « CPI », (inflation hors coûts immobiliers - emprunts immobiliers, impôts locaux, assurance, etc.) est une formule européenne permettant une comparaison des taux d'inflation des pays de l'Union. Le CPI a bondi de 4,7% à 5,2% (base annuelle) en un mois.

### ➤ Chômage 5,7%

Il y avait 1 790 000 chômeurs à fin août 2008, à 5,7%, le plus fort taux de chômage depuis mars 2000.

### ➤ Salaires horaires

16-18 ans	3,53 £
18-21 ans	4,77 £
22 ans et plus	5,73 £

### ➤ Nombre de jours de congés 24 - y compris 8 jours fériés officiels

Pour mémoire, les jours fériés sont : 1er janvier (le 2 janvier est aussi férié en Ecosse) ; Vendredi Saint ; lundi de Pâques ; premier et dernier lundi de mai ; dernier lundi d'août ; Noël et lendemain de Noël (« Boxing Day ») ; à noter que les 1er janvier, Noël et Boxing Day sont automatiquement reportés, et donc chômés, s'ils tombent un weekend.

### ➤ Le chiffre du jour : 6e ...

... c'est la place du Royaume-Uni au niveau mondial pour « la facilité de faire des affaires », selon le rapport Doing Business 2009 de la Banque Mondiale. Les critères retenus par la Banque Mondiale sont tous très concrets et axés sur la vie quotidienne des patrons de PME : nombre de procédures pour créer une entreprise, coût du licenciement, délai d'enregistrement d'une entreprise, fiscalité, etc. Pour télécharger le rapport complet :

[http://ukti.cabestan.com/Go/index.cfm?WL=147&WS=5754\\_2062131&WT=392CAC24-9933-46B1-8911-4A9CC3F463B8&WD=62](http://ukti.cabestan.com/Go/index.cfm?WL=147&WS=5754_2062131&WT=392CAC24-9933-46B1-8911-4A9CC3F463B8&WD=62)





## 2. La « Stat. Demand », ou comment faire rendre gorge aux mauvais payeurs

En ces temps incertains où la trésorerie devient une commodité vitale, encaisser rapidement les factures émises peut devenir une question de survie. Il est donc capital de se protéger contre les impayés en ayant des conditions de vente bien rédigées – voir notre article sur la prévalence de vos conditions générales de vente sur celles de vos clients dans notre dernier numéro de *NdF* <http://www.crippslaw.com/publications/cripps-france-0608.pdf>).

La prévention n'étant pas toujours suffisante, la menace est parfois nécessaire, mais n'est efficace que si elle est suffisamment lourde de conséquences.

L'émission d'une « *Statutory Demand* » (ou « *Stat. Demand* » pour utiliser le jargon) fait partie de l'arsenal à la disposition des créanciers. En bref, il s'agit de mettre en demeure le débiteur d'une créance non-contestée de verser le montant dû, sous peine de demander aux tribunaux sa liquidation judiciaire sous 21 jours sans autres formalités.

### Dans quels cas la procédure de liquidation s'applique-t-elle ?

La procédure de liquidation s'applique uniquement si l'existence ou le montant de la créance impayée n'est pas contestée. Si le débiteur a une défense légitime contre la réclamation du créancier – contestation sur le bien-fondé de la facturation, ou du montant facturé du fait de la mauvaise qualité des prestations ou des marchandises – ou que ce même débiteur a lui-même une créance contre ce créancier, et que la valeur de cette créance dépasse le montant de la dette originale, toute tentative d'un créancier d'engager une procédure de liquidation serait rejetée par les tribunaux et l'affaire devra alors suivre la procédure normale de poursuites devant les tribunaux, plus longue et plus chère.

### La procédure d'émission de la « *Statutory Demand* »

Le recouvrement des impayés s'engage par l'émission d'une « *Statutory Demand* » qui peut être adressée par voie postale au siège social statutaire de la société débitrice. Cette dernière dispose alors d'un délai de 21 jours pour rembourser sa dette non-contestée. Si le débiteur ne l'a pas honorée à l'expiration de cette période, une demande de liquidation judiciaire pourra être adressée au tribunal par le créancier. L'absence de remboursement de la dette de la part du débiteur fait acte de preuve pour le tribunal que le débiteur n'est plus en mesure de faire face à son passif avec son actif disponible. La « *Statutory Demand* » est un moyen relativement rapide et efficace d'obliger le débiteur à prendre au sérieux ses impayés. Cette seule mesure a souvent pour effet le remboursement immédiat des impayés ou la proposition d'un échéancier pour régler le montant de la dette pour solde de tout compte.

### Pétition pour la liquidation

Dans le cas où le créancier ne recevrait pas de réponses à la « *Statutory Demand* » de la part du débiteur, l'étape suivante est de présenter au tribunal une pétition pour la liquidation du débiteur. Cette pétition fait l'objet d'un coût et une date est convenue pour le jugement de liquidation.





Une fois délivrée, cette pétition doit être signifiée par voie d'huissier au siège statutaire du débiteur, le plus tôt possible après son émission par le tribunal, et dans un délai suffisant pour permettre que toute annonce publicitaire soit faite en amont de l'audience.

La pétition doit aussi paraître dans le journal d'annonces légales « *London Gazette* » au plus tôt sept jours après que la pétition pour la liquidation soit rendue et au moins 7 jours ouvrés avant l'audience. L'annonce publicitaire de la pétition est une date clef. C'est en général à ce moment que d'autres créanciers, typiquement la banque du débiteur, auront connaissance de la pétition pour la liquidation. Un résultat courant est le gel immédiat du compte de la société débitrice. L'annonce publicitaire entraîne généralement les autres créanciers à profiter de l'occasion pour réclamer immédiatement eux aussi toute somme due. Il est assez rare qu'une société arrive à surmonter la pétition d'une liquidation obligatoire, une fois que l'annonce est parue.

Le caractère dissuasif d'une telle procédure pour tout débiteur de mauvaise foi prend alors tout son sens.

Une fois la pétition émise, toute tentative de vente ou de don des actifs de la société visée sera nulle sans l'approbation du tribunal et le liquidateur pourra saisir ces actifs. Toute personne impliquée dans la vente des biens de la société ou tout agissement attendant à cette vente feraient l'objet d'une enquête.

A l'audience, le juge aura le libre arbitre de prononcer une ordonnance de liquidation.

## Conclusion

L'utilisation de la « *Statutory Demand* » avec vos créanciers peut être un instrument efficace de gestion de vos impayés. Un avertissement : comme l'arme nucléaire, la menace de son utilisation est plus efficace que son utilisation réelle. En effet, face à une société liquidée, à moins de bénéficier d'une clause de réserve de propriété ou d'être bénéficiaire d'un nantissement, vous n'auriez que peu d'espoir de recouvrer votre créance.



**Kirstin GRAINGE**  
Associate  
Contentieux commercial





### 3. Acquisitions – Quelques aspects de droit social

La récession qui frappe l'économie mondiale, combinée à la pénurie de liquidité provoquée par la crise financière, met nombre d'entreprises en danger mortel. Mais une telle situation est parfois une source d'opportunité. Toute entreprise avec la trésorerie nécessaire pourrait profiter des difficultés actuelles pour avoir recours à la croissance externe. Les vendeurs auront sans doute des prétentions plus modestes et c'est donc parfois une option attractive. Un des aspects important d'une telle opération est la gestion des ressources humaines. Tout acheteur doit avoir en tête les contraintes imposées par la législation en la matière, à savoir le « *Transfer of Undertakings (Protection of Employment) Regulations 2006* » – ou « *TUPE* ». Cette législation régleme le traitement des salariés lors du transfert d'une entreprise, en application des dispositions de la Directive Européenne sur les droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise. En résumé, *TUPE* s'applique au transfert des actifs d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise et à certains changements dans l'organisation de l'entreprise – tel que l'externalisation de services par exemple.

A noter une importante exception : *TUPE* ne s'applique pas au transfert de parts sociales.

#### Une procédure contraignante

Les salariés concernés par un transfert régi par *TUPE* bénéficient d'une protection particulière. Il n'est pas possible d'y déroger, par contrat ou par toute autre méthode.

Les principales questions soulevées lorsque *TUPE* s'appliquent :

- Le contrat de travail de tous les salariés concernés **transfère** automatiquement à l'acheteur. Ce dernier hérite de tous les droits et devoirs du vendeur dans ses rapports avec les salariés transférés.
- **L'ancienneté** des salariés transférés n'est pas affectée par le transfert. C'est important pour le calcul d'éventuelles indemnités de licenciement économique (le salarié n'y a droit qu'à compter de deux ans d'ancienneté) ; et la protection contre le licenciement abusif (le salarié n'est protégé qu'à partir d'un an d'ancienneté).
- L'acheteur ne peut **pas modifier** le contrat de travail pour une raison liée au transfert – avec des exceptions limitées. Toute tentative dans ce sens, même avec le consentement du salarié, sera sans effet. Seuls sont autorisés les changements effectués pour des raisons économiques, techniques et organisationnelles, et implique des changements dans le nombre ou la fonction des salariés.
- L'acheteur et le vendeur doivent **informer** et, dans certains cas, **consulter** des représentants des salariés affectés par le transfert. Lorsqu'un syndicat est présent dans l'entreprise, ses représentants doivent être consultés.





En l'absence de représentation syndicale, l'entreprise doit informer et consulter les représentants de salariés élus par l'ensemble des salariés affectés. En fonction de la nature de la transaction, y compris les licenciements économiques éventuellement envisagés par l'acheteur, ce processus peut prendre quelque temps. Il est donc important de prendre en compte ces démarches d'information et de consultation dans l'échéancier de la transaction. La **pénalité** pour manquement à la procédure est de **13 semaines de salaire** par salarié affecté.

- Le vendeur doit fournir à l'acheteur **toute information** relative à ses obligations vis-à-vis des salariés au moins deux semaines avant le transfert effectif : contrats de travail, âge, dossier disciplinaire éventuel, tout contentieux en cours et tout risque de contentieux et l'existence de convention collective s'il y a lieu. Tout licenciement de salariés avant ou après le transfert pour un motif lié à celui-ci sera probablement automatiquement requalifié en licenciement abusif. Tout salarié ayant au moins un an d'ancienneté pourra donc entamer des poursuites à ce titre. Les indemnités sont plafonnées à 63 000 £, plus des indemnités de base de 9 900 £.

Ces dispositions assez restrictives sont assouplies lorsque l'entreprise vendue est en cessation de paiements, mais cela n'absout pas un acheteur de toutes ses obligations, et des risques demeurent.

### Solution pragmatique – Répartition des responsabilités

Bien qu'il ne soit pas possible de se soustraire aux dispositions de *TUPE*, il est normal que l'acte de vente prévoit une répartition des responsabilités entre acheteur et vendeur. Celle-ci se négocie en fonction du rapport de force des uns et des autres, mais la configuration classique est pour le vendeur de conserver la responsabilité des événements pré-transfert, et pour l'acheteur de prendre à son compte tout événement postérieur à cette date. Etant donné les obligations potentielles reprises par l'acheteur, il est donc impératif qu'il procède à un audit minutieux de l'activité qu'il rachète.

En cette période difficile, nombre de groupes voudront sans doute se regrouper sur leur cœur de métier et vendre des activités qui n'y correspondent plus. Un acheteur avec la trésorerie suffisante pourrait profiter de l'opportunité pour faire une opération de croissance externe, pourvu qu'il ait en mémoire les contraintes de *TUPE*.



**Petra VENTON**  
**Associate**  
**Droit Social**



## 4. Première réforme du droit des sociétés depuis 20 ans – entrée en vigueur d'un nouveau train de mesures au 1<sup>er</sup> octobre 2008

Nous continuons notre revue de la réforme du droit des sociétés, introduite par le « *Companies Act 2006* ». Cette loi est la plus volumineuse de toute l'histoire parlementaire britannique, avec 1 300 clauses et 16 annexes. La loi est mise en application par vagues successives et nous avons mis en lumière certaines des dispositions déjà entrées en vigueur dans notre numéro de juin dernier : <http://www.crippslaw.com/publications/cripps-france-0608.pdf>.

Examinons certaines des nouvelles dispositions qui s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

### 4.1 Réduction du capital social

Il est parfois nécessaire de procéder à une réduction du capital social d'une société à responsabilité limitée (« *private limited company* ») : remboursement du capital aux actionnaires ; décharge d'une dette en capital.

Le dispositif pré-réforme était soumis à une procédure assez lourde – les statuts devaient le permettre, résolution spéciale (75%) ; ratification par la Cour, prenant en compte la protection des créanciers, lesquels pouvaient s'y opposer dans certains cas.

#### Nouvelles dispositions : simplification et responsabilisation

La nouvelle loi préserve la procédure de ratification par la Cour mais introduit en plus une nouvelle procédure simplifiée. Au lieu d'une demande à la Cour, les mandataires sociaux peuvent faire une simple déclaration de solvabilité de la société. La nécessité de passer une résolution spéciale (majorité de 75%) et d'enregistrer le changement au greffe (« *Companies House* ») demeure.

La déclaration de solvabilité est en forme prescrite. Chaque mandataire social doit déclarer :

- qu'il n'existe aucune raison de douter que la société pourra honorer ses dettes à la date de la déclaration ;
- que si la société est liquidée dans les 12 mois suivant la déclaration, elle sera en mesure d'honorer ses dettes pendant les 12 mois suivant la liquidation ;
- que dans tous les cas de figure, la société pourra honorer les dettes qui viennent à échéance pendant les 12 mois suivant la date de la déclaration.

Les mandataires sociaux devront prendre en compte toutes les dettes de la société, y compris les dettes provisionnées et/ou futures. Une fausse déclaration est une infraction pénale, ce qui devrait offrir une garantie contre tout abus. Si un seul des mandataires sociaux refuse de faire la déclaration, la procédure ne peut pas être utilisée, et la société devra recourir à l'ancienne procédure auprès de la Cour.





Un autre changement concerne les statuts de la société : au lieu d'une autorisation spécifique, il suffit que les statuts ne contiennent pas d'interdiction spécifique à la réduction du capital.

Enfin, la charge de la preuve a changé et incombe maintenant aux créanciers : c'est à eux de prouver qu'il y a une probabilité réelle que la réduction du capital mette en péril la capacité de la société à honorer ses dettes.

### Conclusion

La nouvelle procédure est plus simple et plus rapide, tout en préservant la sécurité juridique en imposant une responsabilité plus lourde sur les mandataires sociaux.



**Rebecca SHORTER**  
Avocat Stagiaire



## 4.2 Protection renforcée contre le piratage opportuniste de noms de société

L'enregistrement au greffe du nom de votre société garantie que ce sera le seul nom enregistré auprès de cet organisme. Cependant, étant donné le coût modeste de la création d'une société de droit anglais, l'enregistrement opportuniste de noms de société, dans le seul but de pouvoir revendre ce nom au plus offrant, était devenu une réalité. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre, de nouvelles dispositions prévoient une protection accrue de toute personne ayant enregistré un nom de société ou déposé une marque de bonne foi, ou de toute société dont le nom ou la marque bénéficie d'une certaine notoriété.

Un tribunal spécialisé dans l'examen des noms de sociétés, le « *Company Name Tribunal* », a été créé sous l'égide du « *UK Intellectual Property Office* » (« UKIPO »), l'équivalent britannique de l'Institut de la Propriété Intellectuelle. Les parties lésées peuvent désormais déposer une plainte ou demande d'opposition auprès de cette instance.

Le seul dépôt de plainte – à l'exclusion des frais de conseil juridique – coûte un modeste 400 £, ce qui reste une option plus rapide et bien meilleur marché que la procédure normale au judiciaire qui était jusqu'alors la seule option. Si l'UKIPO conclut que le nom enregistré l'a été pour des raisons purement opportunes, le contrefacteur sera enjoint à changer le nom de sa société dans les délais impartis. S'il ne se soumet pas à la demande du tribunal, ce dernier pourra changer le nom de la société et immatriculer un nouveau nom sans le consentement préalable du contrefacteur.

En pratique, les nouvelles dispositions permettent à la partie lésée de contester :

- le nom d'une société immatriculée sous le même nom que sa société ;
- l'enregistrement d'un nom de société suffisamment proche du nom de sa société pour que cela soit un facteur de confusion et puisse suggérer l'existence d'un lien quelconque entre la société notoire et la société en défaut.

La partie lésée obtiendra gain de cause si elle arrive à démontrer que l'objectif principal de l'enregistrement dudit nom de société était purement opportuniste, dans le but de revendre le nom au détenteur légitime du nom ou pour tout autre objectif sans rapport avec un but commercial innocent.



## Conclusion

Cette modernisation de la législation sur l'enregistrement de noms de société promet d'être populaire auprès de toute personne qui tenterait d'enregistrer un nom de société de bonne foi ou toute société dont le nom en usage est notoire. Ces nouvelles dispositions du « *Companies Act 2006* » permettront sans aucun doute de limiter toute tentative de nuire à la réputation d'une marque ou société et/ou profiter de leur notoriété, tout en offrant aux parties lésées une procédure rapide, à moindre coût.



**Laurence COOK**  
Assistante juridique

Par sa nature même, ce document est à caractère informatif, et ne saurait constituer un conseil en soit. Le droit évolue aussi constamment et ce qui est valide aujourd'hui pourrait ne plus l'être demain.

Pour des conseils spécifiques liés à votre situation particulière, veuillez contacter l'équipe du Pôle entreprises françaises :

e: [olivier.morel@crippslaw.com](mailto:olivier.morel@crippslaw.com)      t : +44 (0) 18 92 50 62 22      f : +44 (0) 18 92 50 62 22

*"Un service de première classe"*

Annuaire juridique Chambers

*"Cripps est capable de gérer des dossiers complexes avec rapidité, efficacité et au meilleur prix"*

Annuaire juridique Legal 500

*"Excellent rapport qualité-prix"*

Annuaire juridique Chambers

*"Un service rapide, précis et de haute qualité"*

Client: Simon King, Prudential

*"Exemplaire dans son obsession du service"*

Annuaire juridique Legal 500

*"Olivier Morel représente des groupes français et se singularise par ses compétences exceptionnelles"*

Annuaire juridique Legal 500

## Au service des groupes français au Royaume-Uni

Que vous envisagiez une implantation, le rachat d'une entreprise, la signature d'une joint venture, la négociation d'un bail ou la rédaction de contrats de travail ou de contrats commerciaux, le Pôle Entreprises Françaises de Cripps Harries Hall LLP est là pour vous apporter une solution.

Sous la direction d'Olivier MOREL, avocat français et solicitor anglais, nous offrons tous les services juridiques d'accompagnement des entreprises françaises au Royaume Uni. Fort d'une expérience de l'investissement français au Royaume-Uni de plus de 20 ans, le Pôle Entreprises Françaises de Cripps Harries Hall LLP vous offre le professionnalisme d'une signature de renom, la disponibilité d'une équipe à l'écoute de vos préoccupations et une vision stratégique de votre investissement, le tout au juste prix.

### Nos métiers à votre disposition

Le cabinet compte quelque 40 associés et 120 collaborateurs spécialisés dans tous les grands domaines du droit:

- Droit commercial, distribution, agence, franchise
- Fusions, acquisitions, restructurations et joint venture
- Propriété intellectuelle et droit des marques
- Droit des technologies de la communication et biotechnologies
- Droit social
- Droit immobilier
- Droit des sociétés
- Secrétariat juridique
- Contentieux commercial
- Entreprises en difficulté

## Une situation géographique stratégique

Le siège du cabinet est situé à Tunbridge Wells, dans le Kent, à 45 minutes de Londres. La région a toujours été le trait d'union naturel avec la France. Le cabinet a également des bureaux au centre de Londres. Cette situation géographique nous permet d'offrir des services de première qualité à des prix abordables, tout en restant proche de la Capitale britannique.

## Missions Récentes

- Conseil d'un groupe français, leader international sur le marché du vin et de la bière dans la cession d'une chaîne de 175 magasins au Royaume-Uni.
- Accompagner un leader français du design de mobilier haut de gamme dans la réorganisation de son réseau de distribution britannique.
- Conseiller un groupe français et européen spécialisé dans l'édition et la communication pour l'acquisition d'une société anglaise.
- Conseil d'un groupe français leader sur le marché du matériel médical dans sa stratégie d'expansion au Royaume-Uni.
- Accompagnement d'un groupe français, leader européen du secteur de l'élevation de personnes et de charges, dans sa croissance au Royaume-Uni.
- Conseil d'une société franco-suisse dans un accord de partenariat avec un groupe multinational coté à Singapour pour la fabrication et la distribution mondiale d'équipement médical.
- Rachat de la filiale française d'un grand groupe britannique de conseil en ingénierie et gestion de projets dans le secteur du BTP.
- Accompagnement d'un groupe français, n°1 Européen des spécialités chimiques pour l'industrie du caoutchouc dans l'acquisition de l'ensemble du capital d'une société de distribution britannique.

## Contact

Pour accélérer votre croissance au Royaume-Uni, contactez:

Olivier MOREL

Associé

Directeur Pôle Entreprises Françaises

t +44 (0) 18 92 50 62 17

e olivier.morel@crippslaw.com

[www.crippslaw.com](http://www.crippslaw.com)